



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Huissiers

Question écrite n° 37267

Texte de la question

M Pierre Messmer rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'article 25 de la loi no 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales abroge un certain nombre d'articles du code de commerce, et en particulier l'article 627. Avant son abrogation, celui-ci disposait que « dans les causes portées devant les tribunaux de commerce aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil ni représenter les parties en qualité de procureur fondé » à peine d'une amende et de sanctions disciplinaires. Il résulte d'une lettre du garde des sceaux que l'abrogation en cause a été proposée par le Gouvernement car « il apparaissait en effet difficile d'exclure une profession judiciaire réglementée de la possibilité de représenter les parties devant les juridictions consulaires des lors que le nouveau code de procédure civile offrait cette faculté à tout mandataire ». Il lui fait observer que les huissiers de justice n'ont pas cette qualité puisque l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à leur statut précise ainsi leurs fonctions : « Signifier les actes des exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et ramener à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire. » Ils peuvent en outre procéder au recouvrement de toutes créances dans certains cas aux ventes publiques des meubles. Ils peuvent enfin être commis par la justice pour effectuer des constatations purement matérielles. Il peut en être de même à la requête de particuliers, ces constatations n'ayant que la valeur de simples renseignements. Certaines activités ou fonctions peuvent être exercées à titre accessoire. Elles sont prévues par l'article 20 du décret du 29 février 1956, selon lequel ils peuvent être administrateurs d'immeubles, agents d'assurances, correspondants de caisses d'épargne, correspondants ou secrétaires de caisses de crédit agricole ou de mutuelles agricoles, correspondants de sociétés d'auteurs, secrétaires de coopératives agricoles. Seul dans le titre V du nouveau code de procédure civile consacré aux « Dispositions particulières au tribunal paritaire des baux ruraux », il est prévu, à l'article 884, qu'ils peuvent assister ou représenter les parties devant ce tribunal. Ainsi, à cette exception près, les intéressés exercent des fonctions d'agents d'exécution mais aucun mandat de représentation. Cette incompatibilité entre ces deux types de fonctions apparaît d'ailleurs comme absolument justifiée puisque les huissiers de justice qui peuvent se rendre au domicile même des justiciables, par exemple pour délivrer une assignation, seraient dans le cas contraire susceptibles de devenir les conseils du défendeur avec les difficultés et problèmes déontologiques que cette double fonction entraînerait. Ils seraient, dans ce cas, appelés à mettre à exécution les propres décisions qu'ils auraient obtenues comme mandataires contre tel ou tel justiciable. La levée de l'interdiction qui résulte de l'abrogation de l'article 627 du code de commerce ne saurait donc établir une autorisation donnée aux huissiers de justice d'exercer la fonction de mandataire. Il lui demande de lui préciser que telle est bien l'interprétation qu'il convient de donner à cette abrogation.

Données clés

Auteur : [M. Messmer Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37267

Rubrique : Auxiliaires de justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 février 1988, page 864